

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 58.975 du 3 avril 1996

A.66.999/III-22.117

En cause : **le Centre public d'aide sociale
de Watermael-Boitsfort,**

ayant élu domicile chez
Me Robert CHANTELOT, avocat
avenue Louis Lepoutre 95
1060 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Secrétaire d'Etat à l'Intégration
sociale,

ayant élu domicile chez
Mes Dominique GERARD et
Eric MARON, avocats
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 29 décembre 1995 par le centre public d'aide sociale de Watermael-Boitsfort, qui tend à la suspension de l'exécution de la décision prise par le Secrétaire d'Etat à l'Intégration sociale le 27 novembre 1995 refusant à la partie requérante le remboursement de frais relatifs à l'aide sociale consentie en faveur d'A. T. et son épouse V. P., de nationalité roumaine, faisant l'objet d'un refus de séjour notifié le 3 juillet 1995 par le Ministre de l'Intérieur;

Vu la requête introduite le même jour par la même partie requérante, qui tend à l'annulation du même acte;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} GUFFENS, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 14 mars 1996, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 1^{er} avril 1996;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de convocation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. ANDERSEN, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, MeCHANTELOT, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me UYTENDAELE, loco Mes GERARD et MARON, avocats, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} GUFFENS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que dans sa note d'observations, la partie adverse soulève une exception d'irrecevabilité de la demande de suspension, au motif notamment que la décision qui en fait l'objet n'est pas susceptible d'un recours en annulation introduit sur la base de l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Considérant que l'article 17, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose comme suit :

" Lorsqu'un acte ou un règlement d'une autorité administrative est susceptible d'être annulé en vertu de l'article 14, alinéa 1^{er}, le Conseil d'Etat est seul compétent pour ordonner la suspension de son exécution";

Considérant qu'en l'espèce, le Conseil d'Etat est saisi au fond d'un recours introduit non pas en application de l'article 14 des lois coordonnées mais bien de l'article 16, 3^o, desdites lois, lequel dispose que le Conseil d'Etat statue par voie d'arrêts "sur les recours prévus aux articles 15 et 19 de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les commissions d'assistance publique"; que le recours dont il s'agit est, plus précisément, un différend visé à l'article 15, alinéa 3, de la loi précitée du 2 avril 1965 dont le Conseil d'Etat connaît au contentieux de pleine juridiction; que l'exception d'irrecevabilité est, par suite, fondée,

D E C I D E :

Article unique.

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XII^e chambre des référés, le trois avril 1900 nonante-six par :

MM. ANDERSEN, président de chambre,
HANOTIAU, conseiller d'Etat,
HANSE, conseiller d'Etat,
M^{me} NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

R. ANDERSEN.